

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.604 du 30 novembre 2011

A. 196.775/XV-1713

En cause : **MEYER** Gerd,

ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre du Climat et de l'Énergie,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et
Fr. TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par Gerd MEYER, en tant qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 23 mars 2010 «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren pour l'installation DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Oupeye (Haccourt) - Dalhem (Station) - DN 1000 HP Dalhem (Berneau) - Raeren (Station) II et DN 1000 HP Raeren (Station - Station de comptage) II»;

Vu l'arrêt n° 207.121 du 30 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 septembre 2010 par le requérant;

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par la s.a. FLUXYS, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 accueillant cette requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante, et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. SEYS *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 17 décembre 2007, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une installation de transport de gaz en domaine privé sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations de transport à établir est d'augmenter la capacité de transit et de transport sur l'axe Eynatten - Zeebrugge. De plus, elle assurera et augmentera l'approvisionnement en gaz naturel du marché interne belge. L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965.

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine d'un diamètre nominal de 1000 mm et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" Oupeye (Haccourt) et le "point d'arrivée" Raeren (Eynatten) sur une longueur de [plus ou moins] 40 km.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.
- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.
- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.
- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.
- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.
- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de [plus ou moins] 40 km ou 100 % parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes.

[...]».

2. Le 21 décembre 2007, les services de la partie adverse informent notamment l'administration communale de Dalhem de la demande précitée et lui demandent d'organiser une enquête publique, conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

3. Le 27 décembre 2007, le requérant, domicilié à Warsage (Dalhem) et exploitant agricole et propriétaire de terrains situés sur le tracé du projet de gazoduc, sur le territoire des communes de Dalhem et Fourons, introduit, hors enquête publique, une réclamation auprès de la commune de Dalhem. Dans cette réclamation très argumentée, il déclare s'opposer à la pose de la nouvelle conduite en raison des dégâts qui en résulteraient pour ses terres, et il formule une série d'observations dans l'hypothèse où la conduite serait posée malgré son opposition. Aux points K et L de la réclamation, le requérant aborde la question de la clôture des terres concernées, notamment durant les travaux de pose des conduites de gaz.

Le 28 février 2008, le requérant adresse une réclamation à la commune de Dalhem, dans le cadre de l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté royal précité du 11 mars 1966.

Cette réclamation, rédigée en langue allemande et appuyée par des photos, est résumée ainsi qu'il suit dans le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi par la commune de Dalhem:

- « - le requérant n'a pas reçu de réponse à l'étude environnementale qu'il a remise à la société Fluxys en décembre 2007 et en conclut qu'elle a été acceptée;
- il dénonce les inconvénients des pistes de sable prévues;
- il argumente sur les dédommagements négociés.»

4. Le 27 avril 2009, la société Fluxys, qui a reçu communication des réclamations introduites lors de l'enquête publique, écrit au requérant en vue de rencontrer ses objections et observations.

5. Le 14 mai 2009, l'avocat du requérant adresse également au ministre de l'Énergie un courrier l'informant des griefs de son client à l'égard du projet de la société Fluxys, où il expose les conditions d'exploitation familiale d'une ferme produisant des produits biologiques et où il conteste notamment l'utilité publique du projet.

6. Le 12 novembre 2009, une note du directeur général de la direction générale Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, adressée au ministre, indique que les réclamations ont été examinées conjointement avec les services techniques de la société Fluxys et que «dans la plupart des cas, les réponses apportées sont à considérer comme satisfaisantes mais il faut néanmoins s'attendre à la mise en cause de l'utilité publique de cette installation qui, même si elle participe au renforcement de l'approvisionnement du pays, est aussi principalement destinée au transit».

7. Le 6 décembre 2009, est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven (installations de transport de gaz naturel DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt)).

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par le requérant et enrôlé sous le n° A. 195.983/XIII-5528.

8. Le 4 février 2010, le Gouvernement wallon prend un arrêté adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme.

Cet arrêté a fait l'objet de recours en annulation et en suspension introduits devant le Conseil d'Etat et enrôlés sous les n°s A. 196.529/Vbis-41, A. 196.542/XIII-5587 et A. 196.686/XIII-5596. Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n°s 207.647 et 207.648 du 24 septembre 2010.

9. Le 4 mars 2010, la division Autorisations et Nouvelles Technologies du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie établit un résumé des objections introduites à l'occasion de l'enquête de déclaration d'utilité publique pour l'établissement des installations de transport en faveur de la société Fluxys sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Voeren, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

Pour ce qui concerne le requérant, cette note indique ce qui suit:

« **COMMUNE: DALHEM**

RÉCLAMATION DE: Monsieur Gerd Meyer
Chemin du puits 8
4608 WARSAGE

RÉSUMÉ DE LA RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE/EXPLOITANT:

Monsieur Meyer s'oppose à la pose de la nouvelle conduite pour les raisons suivantes:

1. La conduite traverse l'exploitation de 60 ha sur une longueur d'environ 1 103 m, ce qui signifie qu'environ 37 502 m² vont être endommagés.
2. Une mauvaise expérience lors de la pose de la première conduite.
3. Les travaux de terrassement effectués avec des machines bien trop lourdes sur un sol humide ou imprégné d'eau, causent des dégâts importants dus au compactage du sol.

4. Les dégâts occasionnés par la première conduite sont encore visibles et n'ont pas été indemnisés.

5. Monsieur Meyer estime que les dégâts dus au compactage du sol, et ses conséquences, persisteront sur une période de 30 à 50 ans.

Cependant, si la nouvelle conduite devait être posée malgré son opposition, Monsieur Meyer souhaite qu'il soit tenu compte de ses remarques et de la documentation jointe à sa plainte.

Il devra désormais être également tenu compte des points suivants:

A. La terre noire doit être soigneusement entassée à part, pour pouvoir être plus tard réutilisée au même endroit comme sol fertile. De plus, cette terre (30 cm) doit être recouverte de semences d'herbe (risque d'érosion).

B. La seconde couche (le cas échéant, la troisième couche) ne doit pas entrer en contact avec la bonne terre, ou plutôt la deuxième couche.

C. Les pierres qui font surface lors de travaux effectués en profondeur ou lors de la pose de tuyaux, doivent être collectées et emmenées par Fluxys, de manière à ce qu'elles n'entrent pas en contact avec la bonne terre et qu'en aucun cas, elles ne s'y mélangent.

D. En cas d'utilisation de machines lourdes et en l'absence d'une piste de graviers ou d'étais en bois (Plats-bords), la terre doit être ameublie par un cultivateur lourd avant de remettre la terre B.

Une piste de graviers de 50 cm installée par temps sec sur du Gotex et sur la prairie (sol A) peut réduire la pression exercée par des machines de 60 tonnes. De telles couches épaisses sont également utilisées lors de la construction des autoroutes, de manière à ce que la route ne soit pas endommagée au passage d'un poids lourd de 44 tonnes. Par conséquent, il est évident qu'une telle protection pour la prairie est indispensable, de sorte à ne provoquer aucun compactage irréversible du sous-sol inaccessible (90 cm),

E. Si des drainages doivent être posés, ils doivent pouvoir être contrôlés par l'exploitant agricole lorsqu'ils sont en action,

Il faudra également prévoir que certains jours, lorsque le sol est trop humide/imprégné d'eau – humidité mesurée par tensiomètre – celui-ci ne pourra pas être travaillé,

F. Le passage des vaches et des tracteurs est à prévoir pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Le passage des vaches, des machines, des produits de la récolte *etc.* est placé sous la responsabilité de la société Fluxys et doit donc être assumé par elle.

G. La partie exécutante doit prévoir la présence quotidienne d'eau et de courant de l'autre côté de la conduite de gaz.

H. L'alimentation des machines en huile et en carburant doit se faire sur les bas-côtés et non sur la prairie ou sur les pistes.

I. Pour prévenir le compactage nuisible des sols, l'utilisation des Plats-bords (trunks de 10 cm d'épaisseur, attachés l'un à l'autre) est nécessaire. Par temps sec, ils doivent être enlevés. Des tapis de bois doivent également être utilisés pour les excavateurs lors des travaux de creusage, de manière à ce que la pression exercée par le poids de la machine soit répartie. Cette méthode offre également la possibilité de travailler par sol humide.

J. Toutes les pièces issues de l'installation des conduites de gaz (électrodes de soudure, disques de meuleuse d'angle, pièces en fer, pièces en bois, *etc.*) doivent être éloignées des pistes de façon à ne causer aucun tort aux vaches.

K. Les clôtures et les pieux doivent être mieux réparés que ceux de la première installation des conduites de gaz en 1998.

L. Afin de tenir les animaux à l'écart des conduites de gaz, des clôtures devront être installées, dont une électrifiée et deux autres en fils barbelés. Fluxys est responsable de l'entretien journalier de la clôture, des réparations éventuelles et des pertes de courant.

La clôture provisoire ne sera enlevée par Fluxys qu'après 3 ans, lorsque la prairie sera à nouveau praticable et utilisable. Lors de la réfection de la piste, la clôture devra être déplacée sur le côté pour que l'excavateur puisse établir un niveau identique à celui de l'autre prairie, et devra ensuite être remplacée comme barrière de protection par Fluxys. Les vaches ne devront causer aucun dommage, ni être blessées, l'assurance ne versant aucune indemnité équivalente à la valeur d'une vache.

M. En cas de problème, Monsieur Meyer n'hésitera pas à prendre contact avec les services de la société Fluxys. De cette manière, ses collaborateurs pourront directement prendre les mesures adéquates.

N. Sur une période de deux ans, le plaignant a transformé son exploitation agricole en une exploitation biologique. Le sol commence maintenant tout doucement à produire une herbe plus saine, et l'objectif qui consiste à passer de 20 vers de terre au m² à 300 est presque atteint. L'agriculture biologique s'inscrit dans le long terme (eau potable plus saine par exemple...) et répond aux principes PAL (= agriculture d'application pratique). Une ouverture dans la structure du sol a des conséquences graves, prouvées scientifiquement et visibles sur une période de 30 à 50 ans. Des experts ont déterminé que le compactage du sol est provoqué par le passage de machines trop lourdes ou un sol trop humide. Il en résulte du protoxyde d'azote (N₂O) dont la toxicité pour l'atmosphère est 300 fois supérieure à celle du gaz carbonique (CO₂). Une directive européenne sur la protection des sols prévoit la non-utilisation de machines trop lourdes. On ne peut pas impunément circuler sur un sol, à moindres frais et sans se soucier des conséquences. Il faut au contraire, après la pose des conduites, tout faire pour que la structure du sol retrouve son état initial. Les effets négatifs ne peuvent être atténués que grâce à la prévention. L'accent doit être mis sur la protection des sols.

O. En ce qui concerne ses terrains, les points suivants devront être respectés en vue d'une inspection par un expert:

1. Une carte du sol (voir les directives relatives à la protection des sols) reprenant les différents types de sols dans des tableaux.
2. Deux relevés des profils des sols situés près de la piste de gaz de 1998, ainsi que la description des spécificités du sol. Ce n'est que de cette manière que le sol pourra être protégé. Il est nécessaire d'investir dans la protection des sols.
3. Rétablir l'état initial du sol tel que décrit par le profil une fois l'installation des conduites de gaz terminée.

P. L'exploitant devra être dédommagé en conséquence pour la dévalorisation de son terrain, consécutive à l'installation de plusieurs conduites de gaz. Tous les autres coûts engendrés par l'installation de la conduite de gaz sont à charge de Fluxys. Par exemple, les primes liées à l'agriculture biologique, les impôts, les charges sociales, les déclarations de superficie, etc.

En ce qui concerne l'exploitation des luzernes prévue pour une durée de 3 ans et destinée à améliorer la structure des sols, il appartient à Fluxys d'acquiescer à titre

de compensation, du fourrage biologique ou la même surface d'exploitation biologique attenante à la ferme, au nom de l'exploitant.

Q. Les routes étant publiques, l'entrepreneur n'a en aucun cas le droit de s'en réserver l'accès. Les routes doivent être conservées dans leur état actuel. La cour est privée.

R. La bibliographie et le DVD doivent être pris en compte dans l'aménagement du sol. Fluxys a connaissance depuis le 21/09/07 des méthodes d'installations non nuisibles à l'environnement.

S. Pour que nous puissions établir une collaboration de confiance, une caution est indispensable.

En tant que manager et responsable de l'exploitation, Monsieur Meyer photographiera et filmera le déroulement des travaux.

L'excavateur ne doit pas circuler sur la nouvelle couche de terre et ne doit travailler que lorsque le sol est sec.

Une fois l'ensemble des travaux exécutés, il ne devra subsister aucune pierre visible sur la nouvelle prairie.

En ce qui concerne la restauration des sols, Fluxys devra répandre pendant 5 ans 5 tonnes de sable Diaba par ha et par année, et ce, exclusivement sur un sol sec.

Monsieur Meyer prie Fluxys de bien vouloir lui faire parvenir un exemplaire des dossiers (= la documentation fournie par lui) traduits en français et en néerlandais.

RÉPONSE DE LA S.A. FLUXYS:

Fluxys a répondu comme suit:

"Tout d'abord, nous regrettons vivement que les contacts que vous avez eus avec notre société lors la pose de notre canalisation Dalhem(Berneau)-Raeren(Station) I ne se soient pas déroulé conformément à vos attentes. À ce propos, nous tenons à vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour que les contacts que vous aurez avec notre société dans le cadre de la pose de la deuxième conduite se déroulent au mieux.

Dans ce cadre, nous tenons d'ailleurs à rappeler que nous avons conclu avec vous, en date du 29/01/2008, une transaction réglant définitivement les problèmes liés à la première conduite et que nous vous avons versé l'indemnité convenue peu après.

À ce propos, nous vous rappelons que, dans le cadre du paiement des dégâts causé par les travaux de pose, notre société verse aux exploitants concernés une indemnité destinée à couvrir les dégâts de structure causés par les travaux sur une durée de 3 ans.

Cependant, si des problèmes devaient persister par la suite, il vous suffira de nous contacter par écrit en décrivant les problèmes rencontrés. Nous prendrons alors rapidement contact avec vous pour faire réaliser une expertise par un expert agricole indépendant. S'il apparaît que les problèmes indiqués sont bien réels et découlent de la présence de nos installations, nous ferons alors procéder, en concertation avec vous, aux travaux nécessaires à leur solution et nous vous indemniserons pour les pertes encourues.

L'utilisation de cette procédure n'est pas limitée dans le temps, mais il est évident que nous attendons de vous que vous nous contactiez rapidement et pas de nombreuses années après l'apparition des problèmes dont question.

En ce qui concerne la nouvelle conduite proprement dite, nous vous informons que compte tenu de l'obligation qui nous est faite par les autorités compétentes de

poser nos nouvelles installations autant que possible parallèlement aux installations existantes (arrêtés du Gouvernement Wallon des 15/03/2007 et 12/12/2009), nous ne pouvons qu'implanter la canalisation susmentionnée conformément aux plans joints à notre demande de déclaration d'utilité publique susmentionnée. Par conséquent, nous n'avons pas d'autre choix que de poser cette conduite à nouveau dans vos terrains.

Nous tenons à vous rappeler que cette nouvelle canalisation est posée pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'approvisionnement en gaz naturel de notre pays. Elle permet entre autre de sécuriser cet approvisionnement et d'en diversifier les sources. Elle renforcera également les capacités de transit de gaz naturel par notre pays à destination des États voisins. Cette nouvelle conduite a donc un intérêt au niveau belge, mais aussi européen. Cet axe est d'ailleurs considéré comme prioritaire par la Commission européenne.

Nous avons par ailleurs bien reçu toute la documentation que vous nous avez transmise et l'avons étudiée en profondeur. Nous tenons à vous assurer que nous utiliserons les meilleurs techniques à notre disposition. Nous attirons cependant une nouvelle fois votre attention sur le fait que les techniques utilisées à l'étranger ne peuvent pas toutes être utilisées en Belgique pour des raisons de composition différente du sol et de législation différente en la matière.

Les différentes techniques à utiliser lors de notre futur chantier ont déjà fait l'objet de très nombreux contacts et entretiens entre vous-même et des représentants de notre société. En plus des contacts très réguliers que vous avez eus avec Monsieur Jacques Kolp, représentant de la J.K.L.M Consult scri, chargée de traiter ce dossier en notre nom, nous relevons particulièrement les contacts suivants:

- Plusieurs entretiens lors des réunions d'informations organisées par plusieurs communes.
- Rencontre chez vous le 09/01/2008 avec Monsieur Wim Verlinde, de nos services, et Monsieur Jacques Kolp.
- Visite le 26/06/2008 du chantier de pose de notre nouvelle canalisation Brakel (Ontspanning)-Haaltert avec Monsieur Albert den Ouden, de nos services, et Monsieur Jacques Kolp.
- Réunion chez vous le 17/11/2008 avec Messieurs Wim Verlinde, Albert den Ouden et Jacques Kolp.

Lors de tous ces contacts, nous avons formulé plusieurs propositions de méthodes de travail (pose de drains supplémentaires, utilisation de plats-bords aux endroits les plus bas de vos terrains, mise en place d'une piste de sable, ...) que nous pouvons utiliser lors du chantier, en tenant compte des possibilités techniques et de notre expertise dans le déroulement d'un chantier, afin de répondre à vos exigences. Nous étions même disposés à utiliser, à titre expérimental, la méthode que vous proposiez, à savoir ne pas procéder à l'enlèvement des terres arables et la mise en place d'une piste de graviers.

Cependant, nous sommes au regret de constater que nous n'avons reçu aucune réponse ferme et positive de votre part à nos différentes propositions. Vous avez également refusé de marquer formellement votre accord sur l'utilisation des techniques que vous nous demandiez spécifiquement d'appliquer (dans votre courrier du 28/08/2008) et que nous étions prêts à mettre en œuvre en lieu et place de nos techniques habituelles.

Nous n'avons par conséquent d'autre choix que de conserver et d'appliquer les méthodes de travail que nous utilisons pour tous nos chantiers.

Etant donné que le cahier des charges à destination de l'entrepreneur est maintenant rédigé, il ne nous est plus possible de modifier nos méthodes de travail. Toutefois, nous sommes toujours disposés à vous rencontrer afin de discuter du détail des travaux sur vos terres et de conclure des accords spécifiques à ce propos.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons déjà répondre à la plupart des points que vous soulevez (en gardant la même numérotation):

A+B: Après avoir mesuré son épaisseur, la couche arable sera enlevée et stockée séparément aux autres couches de terres. Nous sommes disposés à recouvrir les terres arables de semences d'herbes si la période des travaux s'y prête: par exemple, si nous devons travailler sur vos terres au début du mois de mars, les semences n'auraient pas le temps de se développer avant la fin des travaux. À ce propos, nous vous rappelons que, normalement, la piste de travail reste ouverte à un endroit donné entre 10 et 15 semaines en moyenne.

C: Nous n'enlevons pas systématiquement les pierres déjà présentes dans les couches de terres enlevées. Ces terres sont en principe remises en place en l'état. Nous prendrons cependant les mesures nécessaires afin d'empêcher que les pierres présentes dans les couches inférieures ne soient pas remontées dans la couche de terres arables. Nous n'enlevons habituellement que les pierres dans la tranchée qui risquent d'abîmer le revêtement de la conduite.

D: Afin de minimiser l'impact de la circulation des véhicules lourds sur la piste de travail, nous n'utiliserons pas de plats-bords sauf sur les chemins d'accès, mais nous mettrons en place une piste de sable. Nous avons déjà utilisé plusieurs fois cette technique et avons obtenu de très bons résultats, comme vous avez pu le constater lorsque vous avez visité notre chantier de pose de la canalisation Brakel (Ontspanning)-Haaltert en compagnie de notre collaborateur, Monsieur A. den Ouden.

Concernant votre demande d'utiliser une piste de gravier sur géotextile en lieu et place d'une piste de sable, nous attirons votre attention sur le risque que du gravier reste dans votre sous-sol après les travaux. Les effets seraient contraires à votre demande de dépierrage des terrains traversés (votre point C). De plus, nous avons bien pris note de ce que vous n'êtes finalement pas disposé à marquer votre accord pour que Fluxys applique cette technique à titre expérimental.

E: La présence de drains fera l'objet d'un procès-verbal séparé dont les entrepreneurs sont obligés de tenir compte lors de l'exécution des travaux et de la remise en état. En outre, notre société offre une garantie de trois ans sur la réparation des systèmes de drainage. Il est évident que vous pourrez vous assurer de leur fonctionnement.

Nous sommes bien évidemment conscients du fait que les conditions climatiques influencent les travaux de terrassement nécessaires à la pose d'une nouvelle installation. Le cas échéant, notre société adaptera sa méthode de travail en fonction de celles-ci, mais vous comprendrez qu'en fonction du climat belge, il est pratiquement impossible de réaliser de tels travaux en ne travaillant que par temps sec. Néanmoins, nous vous confirmons que nous envisagerons certainement d'interrompre les travaux en cas de persistance de conditions météorologiques exceptionnelles, surtout pour les travaux de remise en état des terrains traversés.

F. Le passage des vaches et des engins agricoles sera organisé directement par l'entrepreneur en charge des travaux et sous sa responsabilité. Peu avant l'ouverture du chantier, vous serez invité à participer à la rédaction d'un procès-

verbal d'état des lieux. Lors de l'établissement de cet état des lieux contradictoire, il vous sera possible de préciser vos besoins à ce propos et d'en fixer les modalités.

G: En cas de besoin, l'approvisionnement en eau et en électricité d'installations sises de l'autre côté de la piste de travail sera assurée directement par l'entrepreneur. Nous vous invitons à faire clairement état de vos besoins en la matière à notre négociateur, Monsieur Jacques Kolp, représentant de la scri JKLM Consult

H: Nous imposerons à l'entrepreneur d'assurer l'entretien de ses machines (huile, essence, *etc* ...) en dehors des terrains traversés. Ce point est d'ailleurs repris dans notre cahier des charges qui impose, par exemple, l'utilisation de bacs de rétention d'huile sur nos excavateurs.

I: Voir point D.

J: Il est évident que l'entrepreneur ne pourra en aucun cas abandonner du matériel, que ce soit sur la piste ou ailleurs.

K: Les clôtures sont en principe remises dans leur état initial après les travaux. À nouveau, un état des lieux détaillé pourra faciliter une remise en état optimale des terrains et des clôtures. Le mieux étant d'y adjoindre des photos des clôtures dont question, ou de tout autre élément important, afin d'éviter des discussions inutiles en fin de chantier.

L: Il est prévu que l'entrepreneur mette en place des clôtures de façon à empêcher l'accès à la piste de travail. Ces clôtures seront en principe du même type que celles actuellement en place. La remise à niveau des terrains est également prévue dans notre cahier des charges standard.

Ces clôtures resteront en place après les travaux afin de tenir les animaux à l'écart tant que la prairie n'est pas praticable.

M: En cas de problème constaté en cours de chantier, vous pourrez contacter Monsieur Jacques Kolp, Vertreter der JK.L.M Consult scri, qui fera rapidement le nécessaire.

N: Voir point D, Nous insistons cependant tout particulièrement sur le fait que nos méthodes de travail sont tout à fait compatibles avec l'exploitation "Bio" de vos terres.

O: Nous ferons d'office mesurer l'épaisseur de la couche arable avant son enlèvement afin de pouvoir faire les vérifications nécessaires après les travaux de remise en état.

P: D'après le plan régional, les terrains dont il est question se situent en zone agricole. Par conséquent, la présence de la canalisation susmentionnée n'est nullement en contradiction avec l'usage auquel sont destinés ces terrains. Il ne peut donc en aucun cas être question d'une diminution de valeur et/ou d'utilisation.

La loi prévoit une indemnité de passage de 0,0062 € par mètre courant et par an lors de la pose des canalisations de transport de gaz en terrains privés. Toutefois, notre société propose, dans le cadre de la signature d'une convention de passage, un montant forfaitaire et unique de 5 € par mètre courant, largement supérieur à l'indemnité légale.

En ce qui concerne les dégâts consécutifs aux travaux, notre société a signé avec les principales organisations agricoles belges un protocole d'accord visant à éviter ou à réduire au maximum les dégâts aux terrains agricoles résultant de la pose, de l'entretien et de l'exploitation d'installations de transport de gaz, ainsi qu'à uniformiser le règlement des indemnités. L'accord prévoit également le paiement d'une indemnité équitable à l'exploitant des terrains concernés en cas de

dégâts ou de pertes de revenus consécutifs aux travaux. Une révision de ce protocole, signée par toutes les parties en date du 06/02/2009, reprend une actualisation des montants des indemnités prévues.

Notre société a pour but de vous dédommager pour toutes les pertes de revenu que vous subiriez du fait de travaux de pose. Dans ce cadre, si vous subissez des pertes de revenu qui ne sont pas prises en compte par le protocole susmentionné, notre société est prête à les prendre en charge pour autant que ces pertes soient clairement établies, chiffrables et liées à l'exécution de nos travaux.

En ce qui concerne votre demande de fourniture de fourrage biologique (ou d'une surface d'exploitation bio d'une superficie équivalente), notre société ne souhaite pas s'engager, surtout sur une telle période, à vous fournir ce type de produit. Nous proposons plutôt de vous offrir une compensation financière équivalente au manque de fourniture qui vous permettra d'obtenir exactement les fournitures voulues. Le montant de cette indemnité devra être négocié lors d'une rencontre ultérieure avec notre expert agricole.

P (2): Il n'est en principe pas question de bloquer les routes lors des travaux. Cependant, lors du croisement de la conduite avec les routes locales, la pose de la conduite se fera la plupart du temps à ciel ouvert. Nous tenons cependant à vous assurer que dans ce cas, l'entrepreneur mettra tout en œuvre pour que l'interruption de la circulation soit aussi brève que possible. Une signalisation adéquate sera d'ailleurs mise en place. Il vous sera loisible de vous informer à l'avance des dates auxquelles seront réalisés ces travaux spécifiques auprès de Monsieur J. Kolp.

Q: En ce qui concerne la documentation que vous nous avez transmise, comme mentionné précédemment dans ce courrier, nous vous assurons que nous utiliserons les meilleurs techniques à notre disposition.

R: Le versement d'une caution n'entre pas dans les obligations légales de notre société et il n'en a jamais été question au cours des différentes négociations que nous avons eues avec différentes organisations agricoles afin de conclure un protocole d'accord visant à éviter ou à réduire au maximum les dégâts aux terrains agricoles résultant de la pose, de l'entretien et de l'exploitation d'installations de transport de gaz, ainsi qu'à uniformiser le règlement des indemnisations. Par conséquent, notre société ne peut réserver une suite favorable à cette demande.

D'autre part, en ce qui concerne votre demande de réduire autant que possible la piste de travail, nous attirons votre attention sur le fait que la largeur de la piste de travail a été calculée en fonction du diamètre de la conduite à poser et représente l'espace dont nous avons besoin pour effectuer les travaux dans les meilleures conditions. Nous ne pouvons donc pas envisager de réduire la largeur de la piste, sauf en cas de besoin impératif à des endroits spécifiques, mais seulement sur une distance très réduite.

In fine, comme nous n'assurons pas la traduction de votre dossier en plusieurs langues, nous ne pouvons vous faire parvenir les traductions demandées"».

10. Le 23 mars 2010 est adopté l'arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren (installation de transport de gaz naturel DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Oupeye (Haccourt) - Dalhem (Station) - DN 1000 HP Dalhem

(Berneau) - Raeren (Station) II et DN 1000 HP Raeren (Station - Station de comptage) II).

Cet arrêté constitue l'acte attaqué dans la requête. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 8 avril 2010 et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport du gaz;

Vu la demande du 17 décembre 2007 et 7 avril 2009 de la S.A. Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...],

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus des terrains privés concernés;

Considérant que le tracé choisi est le plus adéquat vu, d'une part, sa liaison avec les installations existantes de la S.A. Fluxys et d'autre part qu'il évite, dans la mesure du possible, certaines zones d'affectation, comme les zones d'habitat;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'examen en vue de la déclaration d'utilité publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la présente demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys au vu de la mission légale dont elle est investie, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales à ladite société, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes introduites et des observations de la S.A. Fluxys, nous estimons que les plaintes ne sont pas de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, pour les motifs suivants:

- Concernant les plaintes relatives à la remise en état des terrains: le demandeur est tenu de remettre les terrains dans leur état original après les travaux. À cet effet, le demandeur a donné les garanties nécessaires, dans le cadre d'un protocole conclu avec les principales organisations agricoles, en vue de la réalisation d'une remise en état sérieuse. En cas de plainte après la réalisation des travaux, le demandeur peut être contacté à tout moment pour qu'il intervienne et répare tous dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport susmentionnée. En outre, le demandeur s'est déclaré disposé à adapter certaines méthodes d'exécution à la demande d'exploitants;

- Considérant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009, relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation. Il apparaît que les mesures de sécurité qui doivent légalement être prises lors de la pose et de l'exploitation de l'installation de transport, garantissent une sécurité suffisante;

- Concernant les plaintes relatives à une éventuelle perte de valeur des terrains: elles concernent des terrains situés en zone agricole. Après la pose de l'installation, l'exercice des activités agricoles normales peut reprendre sur les terrains concernés. Pour les terrains situés en zone à bâtir ou zone industrielle, le tracé de l'installation a été déterminé de telle sorte que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur les possibilités de constructions futures;

- Concernant les plaintes liées au choix du tracé de l'installation: le tracé définitif est fixé après concertation avec les différentes administrations compétentes concernées. Il est ainsi tenu compte des prescriptions urbanistiques imposées par les autorités compétentes, ainsi que du principe du regroupement tel que formulé dans le "Structuurplan Vlaanderen" et dans le "Schéma de Développement de l'Espace Régional". De plus, suite aux plaintes introduites

dans le cadre de cette demande et dans la mesure du possible, des adaptations aux méthodes d'exécution pour la pose de l'installation ont été apportées, afin de rencontrer les demandes de certains plaignants. Enfin, dans le cadre de la procédure de modification des plans de secteur sur le territoire wallon (décision du 4 février 2010 approuvant la révision définitive des plans de secteur), une modification de tracé a été effectuée. Ce changement a fait l'objet de la demande du 7 avril 2009 qui a été soumise à une nouvelle (deuxième) enquête publique;

• Finalement, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation dans leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros:

[...],

sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: DALHEM [...]

Commune: FOURONS [...]

Commune: LONTZEN [...]

Commune: OUPEYE [...]

Commune: PLOMBIÈRES [...]

Commune: RAEREN [...]

Commune: VISÉ [...]

Commune: WELKENRAEDT [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1° toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent être commencés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2° tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible. Il est expressément stipulé à cet égard que:

- a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;
- b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;
- c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations. À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1° à l'administration communale des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

2° pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Liège et du Limbourg.

3° à la S.A. Fluxys;

4° à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4° désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...]».

Le requérant a reçu notification de cet arrêté par un courrier daté du 15 avril 2010, réceptionné le 19 avril.

Outre le recours du requérant, ce même arrêté royal du 23 mars 2010 fait l'objet d'un autre recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° A 196.784/XIII-5605.

11. Enfin, le 17 juin 2010, le ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité a délivré à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une conduite souterraine de gaz naturel sur le territoire des communes de Waremme, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dalhem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation et en suspension introduits devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n^{os} A. 197.668/Vbis-54, A. 197.736/XIII-5697 et A. 197.911/XIII-5708. Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n^{os} 209.792 du 16 octobre 2010 et 210.432 du 14 janvier 2011;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité du recours; qu'à titre principal, elle fait valoir que l'avocat du requérant a sollicité, par un courrier unique du 10 septembre 2010, la poursuite de la procédure en annulation tant dans la cause enrôlée sous le n^o A.195.983/XIII-5528, et qui concerne le recours dirigé contre l'arrêté royal du 6 décembre 2009, que dans la présente cause, enrôlée sous le n^o A.196.775/XIII-5603 et qui concerne le recours introduit contre l'arrêté royal du 23 mars 2010; que la partie adverse souligne qu'il n'y a pas connexité entre ces deux recours, auxquels des solutions différentes peuvent être apportées, en sorte que la partie requérante aurait dû introduire deux demandes distinctes de poursuite de la procédure au fond, ce qu'elle s'est abstenue de faire; que la partie adverse en conclut que seul le premier objet de la demande de poursuite de la procédure, à savoir le recours connu sous la référence A. 195.983/XIII-5528, doit être examiné, la demande de poursuite de la procédure d'annulation devant être déclarée irrecevable pour le surplus et s'agissant du recours ici examiné sous la référence 196.775/XIII-5603;

qu'à titre subsidiaire, la partie adverse fait en outre valoir que ce sont seulement les procédés de mise en œuvre de l'autorisation querellée, et en l'occurrence les techniques appliquées en Suisse et que le requérant souhaiterait voir appliquées en Belgique, qui ont justifié sa réclamation durant l'enquête publique; qu'il s'ensuit, à l'estime de la partie adverse, que le requérant n'a contesté ni la déclaration d'utilité publique ni le tracé de l'installation mais les conditions de mise en œuvre des autorisations qui seraient délivrées et qui concernent au premier chef le permis d'urbanisme; que la partie adverse conclut que dans cette mesure, le recours, qui est dirigé contre la déclaration d'utilité publique au regard des critères visés à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, est irrecevable;

Considérant que le requérant a adressé le 10 septembre 2010 au Conseil d'État un seul courrier qui identifie les deux recours enrôlés sous les n^{os} 195.983 et 196.775, et sollicite la poursuite de la procédure en annulation; que cette demande doit être interprétée comme valant pour les deux dossiers concernés;

Considérant par ailleurs que le projet de gazoduc visé par l'arrêté du 23 mars 2010 constitue une installation de transport unique; que le requérant a intérêt à attaquer la déclaration d'utilité publique d'un projet impliquant des emprises importantes sur ses terres; qu'il ressort de la lecture des moyens d'annulation développés dans la requête que le requérant ne se limite pas à critiquer les procédés techniques de mise en œuvre de l'autorisation ou les modalités d'exécution du placement du gazoduc, mais critique également le principe même de la déclaration d'utilité publique de ce projet, en sorte que son recours est bien dirigé contre l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées, à titre principal et à titre subsidiaire, par la partie adverse ne peuvent être accueillies;

Les moyens d'annulation:

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de «la violation de l'article 108 de la Constitution coordonnée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs»; qu'il soutient que le ministre du Climat et de l'Énergie n'était pas compétent pour statuer sur la demande introduite par la société Fluxys, qu'il ne pouvait, sur la base de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, déclarer ce projet d'utilité publique par défaut d'enquête publique et d'information suffisante, et qu'en toute hypothèse le ministre a commis un détournement de procédure administrative et n'a pas motivé légalement l'acte attaqué;

- que dans une première branche du moyen, le requérant expose que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi du 12 avril 1965 n'est plus d'actualité: après avoir relevé que les travaux préparatoires de cette loi se réfèrent à des spécificités qui ne se retrouvent plus aujourd'hui (demande énergétique et économie en croissance, découverte de gisements gazeux aux Pays-Bas, attente du parachèvement du programme nucléaire), il souligne que la réglementation a été significativement modifiée depuis lors et que, dans le nouveau contexte de libéralisation du secteur gazier, «l'imposition d'importantes emprises en sous-sol à diverses propriétés privées, sous le bénéfice d'une utilité publique alléguée, est des plus contestables»; que le requérant fait un parallèle avec l'arrêté royal n^o 31 du 23 août 1939 sur l'occupation

de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947 et qui instaure une procédure exceptionnelle permettant au ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles sans respecter les procédures prescrites pour les expropriations et le principe de l'indemnité préalable, et il souligne que le Conseil d'État a jugé, par son arrêt n° 85.698 du 29 février 2000, «que si une telle mesure a pu constituer, quand elle a été adoptée ... une mesure à la fois pertinente et proportionnée aux objectifs poursuivis à l'époque, dans une période de tension internationale vive, il n'est pas certain qu'elle reste justifiée dans les circonstances actuelles, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination»; que le requérant souligne ensuite que la Belgique consomme 15 milliards de m³ de gaz naturel par an et que le réseau géré par la société Fluxys voit transiter 80 milliards de m³ de gaz par an, la différence entre ces deux quantités étant exclusivement destinée au transit; qu'il en déduit que le gazoduc litigieux ne concerne en rien la fourniture ou la distribution de gaz à destination de consommateurs établis sur le territoire belge, mais que le gazoduc «Zeebrugge - Eynatten» n'est destiné qu'au transit et qu'aucun utilisateur, privé ou industriel, n'aura la possibilité d'obtenir la fourniture des quantités de gaz transportées par cette installation: il s'agit tout au plus, selon le requérant, de faciliter le transport du gaz livré par Gazprom ou d'autres producteurs, notamment britanniques, vers d'autres réseaux ou clients que ceux établis en Belgique; que le requérant fait à ce sujet référence au site internet de la société Fluxys qui indique que «les services de transit de Fluxys sont des services destinés au transport de gaz naturel d'un point frontière à un autre point frontière, sans approvisionnement sur le territoire belge»; qu'il en déduit qu'il s'agit d'accords commerciaux entre partenaires privés hors du territoire belge, alors qu'une déclaration d'utilité publique crée une servitude d'utilité publique, en application de la loi du 12 avril 1965 sur le transport de produits gazeux par canalisations, qui ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; que le requérant soutient qu'en l'espèce, «on ne voit pas en quoi, sur base de l'acte entrepris, ou sur base des dispositions légales applicables en la matière, une quelconque utilité publique, un quelconque intérêt général, est rencontré»; que le requérant critique également la motivation de l'acte attaqué relative à «l'utilité publique» et qui tient en trois alinéas, et estime qu'il n'a pas été répondu à sa réclamation qui soulevait la question de l'utilité publique;

- que dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient – à supposer que le ministre du Climat et de l'Énergie soit compétent pour être valablement saisi d'une demande de déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz – que le ministre n'a pas instruit la demande de manière suffisante; que le requérant expose qu'il n'a pu qu'être interpellé par le fait de voir la société anonyme Fluxys lui adresser directement sa réponse à la réclamation introduite, et par le fait de voir la décision entreprise littéralement admettre qu'en raison du

caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise dont dispose la s.a. Fluxys, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations»; que le requérant conteste le considérant qui prétend qu'un soin «particulier» et un «examen minutieux» auraient été réservés aux réclamations, dès lors que l'acte attaqué se borne à juxtaposer le résumé des réclamations et de la «réponse» apportée par le demandeur d'autorisation; que le requérant estime que «la partie adverse ne peut déléguer au demandeur d'une autorisation devant elle tant l'analyse des réclamations que la réponse à y apporter, pour finalement reprendre à son compte et synthétiser les inepties et contrevérités apportées par le demandeur»; qu'il en conclut qu'il ne paraît pas que les alternatives au projet auraient été considérées ou même sérieusement envisagées ni que ses observations et réclamations auraient été examinées et qu'il y aurait été répondu dans le corps de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'est pas possible de considérer que l'arrêté royal soit le fruit d'une instruction minutieuse, conforme aux principes de bonne administration;

- que dans une dernière branche du moyen, le requérant fait valoir qu'à supposer que le ministre concerné ou ses services se soient livrés à une instruction suffisante de la demande de déclaration d'utilité publique, l'exigence de motivation légale de l'arrêté royal n'est pas rencontrée; qu'il fait valoir que les circonstances de droit et de fait justifiant l'utilité publique du projet litigieux font défaut, et que l'utilité publique est seulement alléguée et jamais démontrée dans l'arrêté attaqué; que le requérant se réfère à ce sujet à la réponse apportée par Fluxys à sa réclamation relativement à l'utilité publique du projet, réponse qui mentionne ce qui suit: «... cette nouvelle canalisation est posée pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'approvisionnement en gaz naturel de notre pays. Elle permet entre autres de sécuriser cet approvisionnement et d'en diversifier les sources. Elle renforcera également les capacités de transit en gaz naturel par notre pays à destination des États voisins ...»; qu'il estime qu'«il s'agit d'une tautologie, au pire d'une pétition de principe, formulée par la société privée directement intéressée à la délivrance de l'acte entrepris, et qui dès lors n'est pas dotée d'une indépendance suffisante»; qu'il ajoute qu'à supposer que l'on puisse trouver dans le dossier administratif une quelconque pièce permettant de justifier que le projet litigieux soit d'utilité publique, l'acte lui-même ne serait pas légalement motivé;

Considérant, sur les première et troisième branches réunies, que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est rédigé comme suit:

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

qu'outre le fait que le transport de gaz présente toujours l'utilité qui était la sienne au moment de l'adoption de la loi du 12 avril 1965, l'article 10 de cette loi n'a pas été abrogé par le législateur; qu'il n'y a dès lors ni lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'évolution des faits n'a pas rendu la loi du 12 avril 1965 obsolète ni de considérer, comme le soutient le requérant, que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi ne serait plus d'actualité et que le mécanisme prévu par l'article 10 ne pourrait plus valablement être mis en œuvre;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée de l'article 10 ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une installation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation des installations de transport à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté royal attaqué du 23 mars 2010 déclare d'utilité publique l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations, notamment sur les terres du requérant et au profit de la société Fluxys, par les considérations suivantes:

« Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales

électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique»;

Considérant qu'à l'inverse de l'argumentation défendue par le requérant, il ne s'agit pas là de la satisfaction d'un intérêt exclusivement privé, qui ne pourrait par là être d'utilité publique; que comme le souligne l'intervenante, la situation de la société Fluxys, qui a été désignée comme le gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, n'est pas celle d'un simple opérateur privé, étant donné que Fluxys est investie d'une mission légale et tenue à des obligations de service public en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport et le transit; qu'au surplus, il y a lieu de relever, à la lumière des pièces annexées au dernier mémoire de la société intervenante, que l'utilité publique du réseau RTR2 a été reconnue et promue par le Gouvernement fédéral, par les gouvernements régionaux, par la CREG, qui a déclaré cet axe comme prioritaire dans son «Plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014», ainsi que par l'Union européenne, qui le subsidie à concurrence de 35 millions d'euros, tandis que la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant la révision du plan de secteur contient un long passage confirmant cette utilité; qu'il s'ensuit que les motifs développés dans le préambule de l'arrêté attaqué exposent à suffisance en quoi la canalisation en projet sert l'intérêt général et en quoi elle justifiait que soit imposée une servitude d'utilité publique;

Considérant par ailleurs que la circonstance, relevée par le requérant, que la fourniture de produits gazeux serait exclusivement destinée à un transit d'Eynatten à Zeebrugge, n'est pas de nature à remettre en cause la notion d'intérêt public telle que consacrée par la loi du 12 avril 1965; qu'outre le fait que la canalisation litigieuse a également pour objet d'assurer le transport de gaz vers les réseaux de distribution et d'assurer la continuité du transport du gaz en cas de travaux sur la canalisation RTR1, la loi précitée ne limite nullement son champ d'application à la distribution de produits gazeux à destination des consommateurs privés; que le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel que soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er}, f, et 2 de la loi, tandis qu'au cours des travaux préparatoires, le ministre compétent a également précisé que la notion de transport de gaz inclut l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins (*Doc. parl. Chambre*, s.o. 1964-1965, n° 899/2, pp. 3-4);

Considérant enfin que les autres motifs énoncés dans le préambule de l'arrêté attaqué font état de l'impossibilité matérielle d'utiliser le domaine public tout le long du tracé et d'éviter le passage sur des terrains privés, expliquent en quoi les conséquences d'une déclaration d'utilité publique sont minimales vu la faible largeur de la bande de terrain sur laquelle la servitude est établie, et rappellent les droits des propriétaires des fonds grevés, dont celui d'être indemnisé pour les troubles subis;

Considérant qu'il découle de cet examen que les première et troisième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la critique du requérant n'est pas fondée en tant qu'elle porte sur l'instruction insuffisante de la demande de la société Fluxys, étant donné que l'arrêté royal attaqué a été précédé des enquêtes légalement prévues et se base sur une note justificative de l'utilisation du domaine privé rédigée par la société demanderesse, ainsi que sur une note circonstanciée de la division Autorisations et Nouvelles Technologies du SPF Économie présentant un résumé des objections émises à l'encontre du projet et des observations de la société demanderesse; que par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit à l'autorité destinataire des observations émises dans le cadre d'une enquête publique de relayer le contenu de celles-ci, voire de les communiquer au demandeur, cette démarche étant de nature à permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause; que de même, aucune disposition n'interdit au demandeur de répondre de son côté aux personnes ayant introduit une réclamation; que la démarche suivie en l'espèce par les services de la partie adverse peut se justifier par le caractère technique du dossier et ne peut être considérée comme un transfert par l'autorité de son pouvoir de décision, dès lors que l'autorité a bien examiné, d'une part, les réclamations et, d'autre part, les observations de la société intervenante et a conclu qu'aucun élément n'était de nature à justifier le rejet du projet, tout en exposant les autres motifs justifiant qu'il ait été fait droit à la demande de Fluxys; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de «la violation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, de la violation du principe du caractère effectif des enquêtes publiques, du principe d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives, de la violation du principe de minutie, de l'erreur dans le motif de l'acte et de l'excès de pouvoir»; qu'il soutient que l'arrêté royal attaqué du 23 mars 2010 ne répond pas aux observations émises lors de l'enquête publique et est entaché d'erreurs matérielles

significatives; qu'il rappelle que dans sa réclamation du 28 février 2008, il avait formulé des objections techniques au tracé proposé sur ses propriétés et il avait mentionné que ses terres étaient clôturées, étant un agriculteur biologique dont l'élevage des vaches, que l'on ne peut laisser divaguer, et la production de lait étaient les seules ressources; qu'il souligne ensuite que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 ne permet au Roi de déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz que «sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme»; que le requérant expose qu'il n'a jamais contesté que ses terrains n'étaient pas bâtis, mais s'est bien référé à leur vocation agricole et à leur caractère clôturé, de telle sorte que la partie adverse a soit commis une erreur manifeste d'appréciation, soit appliqué erronément une disposition légale à sa situation;

Considérant que le moyen revient à reprocher à l'acte attaqué, d'une part, de ne contenir aucune motivation sur le rejet de la réclamation du requérant en ce qu'elle invoquait le caractère clôturé de ses terres et, d'autre part, d'autoriser l'installation de canalisation sur ses terrains alors qu'ils sont clôturés;

Considérant qu'il ressort de la réclamation d'une page et demi (sans les annexes) rédigée en langue allemande et déposée le 28 février 2008 par le requérant lors de l'enquête publique organisée par la commune de Dahlem, que cette réclamation succincte consistait essentiellement en objections ou observations de caractère technique au sujet du tracé projeté et des méthodes à utiliser; que cette réclamation n'était par contre en rien fondée sur le caractère clôturé des terrains agricoles du requérant: aucune des critiques formulées ne reposait sur une telle caractéristique de ses terres pour justifier qu'un sort négatif soit réservé par l'autorité à la demande de la société Fluxys; que s'il est par contre vrai que dans une précédente lettre de réclamation du 27 décembre 2007 adressée à la commune, mais hors enquête publique, le requérant évoquait, aux points K et L, la clôture de ses terres, il se bornait en réalité à exiger «une meilleure réparation des clôtures que celle intervenue en 1998» et à demander que Fluxys installe pour 3 ans «une clôture provisoire, une électrifiée et une en fils barbelés, afin de tenir les animaux à l'écart»; que cela ne suffit pas à remettre en cause le constat que dans le cas du requérant, aucun grief ne se fondait explicitement sur le caractère clôturé des terres; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir répondu à un grief non évoqué explicitement dans la réclamation du requérant déposée lors de l'enquête publique officielle, qui s'est tenue du 28 janvier au 28 février 2008;

Considérant qu'aucun élément produit à l'appui de la requête ne vient par ailleurs étayer l'affirmation du requérant selon laquelle ses terres seraient clôturées,

les photographies aériennes produites ne révélant rien à cet égard tandis qu'aucune précision n'est en outre apportée quant au type de clôture; que si le requérant a joint à son dernier mémoire quatre photographies récentes du chantier qui se déroule sur ses parcelles et sur lesquelles apparaissent des haies et des clôtures, en toute hypothèse l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 vise «les terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme», en sorte qu'il faut considérer qu'une simple clôture agricole faite de fils barbelés ou constituée d'une haie végétale, non soumise à l'application de prescriptions urbanistiques particulières, ne correspond pas à la notion de «clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme»; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen, lequel n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève, «à titre plus subsidiaire», un dernier moyen pris de la violation du principe général de proportionnalité; qu'il fait grief au ministre chargé de l'Énergie de décréter d'utilité publique des travaux relatifs à l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux (*lire sans doute*: de transport de gaz naturel) par canalisation utilisant des terrains privés, alors que le ministre ne procède pas à une nécessaire balance des intérêts susceptible de conduire à un refus de déclarer le projet d'utilité publique en raison de l'existence d'alternatives techniquement satisfaisantes, concurrentielles et impliquant moins d'emprises sur les propriétés privées; que se fondant sur les termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 («le Roi peut ...»), le requérant souligne que le ministre semble déclarer le projet d'utilité publique comme s'il était dans le cadre d'une compétence liée, niant ainsi son pouvoir discrétionnaire; que le requérant estime qu'«il y a une certaine disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'installation de transport de gaz d'une longueur importante, à réaliser pour une bonne part du parcours sur des terrains privés, les inconvénients que cela suppose, dont l'imposition de servitudes légales considérables, et les objectifs privés, susceptibles d'être atteints par une alternative technique ou un autre tracé»;

Considérant que l'arrêté attaqué du 23 mars 2010 n'émane pas du ministre de l'Énergie mais du Roi, Auquel le législateur a donné par le vote de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 une habilitation; que la critique formulée par le requérant est une critique de pure opportunité, l'arrêté attaqué se limitant à constater que les conditions de la déclaration d'utilité publique prévues par l'article 10 de la loi précitée sont remplies; que les affirmations du requérant quant à l'existence d'alternatives techniques ou quant à la possibilité d'un autre tracé qui impliqueraient moins d'emprises sur des propriétés privées, ne sont étayées par aucun document probant, ni précisées; que sous réserve de la censure d'une erreur manifeste d'appréciation – ce qui n'est pas allégué au moyen –, il n'appartient pas au Conseil

d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse pour juger d'une éventuelle disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'installation de transport de gaz et les inconvénients qui peuvent en découler pour les propriétaires de terrains privés concernés par la canalisation; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que les articles 11 à 13 de la loi du 12 avril 1965 prévoient que «l'occupation partielle du domaine public ou privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté», que «les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions ou de l'enclorre d'un mur ou d'une clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, s'ils désirent user de ce droit», et enfin que «le bénéficiaire de la servitude prévue à l'article 11 est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds ...»; qu'il en découle que le moyen, en tant qu'il invoque la violation du principe de proportionnalité, n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY